

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/010

**DÉLIBÉRATION N° 13/006 DU 15 JANVIER 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR EN VUE DE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er ;

Vu la demande de la Direction générale Institutions et Population du Service public fédéral Intérieur;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Direction générale Institutions et Population du Service public fédéral Intérieur est chargée de l'application de la réglementation en matière d'élections européennes, fédérales et régionales et de l'organisation de ces élections.
2. Conformément à l'article 95, § 4, du Code électoral, le président du bureau principal de canton désigne les présidents des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote, ainsi que les assesseurs et assesseurs suppléants de ces bureaux. Il notifie aussitôt ces désignations aux intéressés et à l'autorité communale.
3. Lors de la sélection des présidents et des assesseurs, il est notamment tenu compte des personnes qui occupent une fonction auprès des autorités fédérales, d'une communauté

ou d'une région, auprès d'une province, d'une commune, d'un centre public d'action sociale, d'un organisme d'intérêt public ou d'une entreprise publique autonome et des personnes occupées dans l'enseignement. Les employeurs de ces personnes sont tenus de communiquer le nom, les prénoms, l'adresse et la profession de ces personnes à l'administration communale de la commune où elles ont leur résidence principale. Ensuite, les administrations communales enregistrent la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés, conformément à l'article 1er, 25°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*, afin de pouvoir l'employer à l'intention du président du bureau principal de canton à l'occasion d'élections.

4. Afin de simplifier la composition des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote, la Direction générale Institutions et Population du Service public fédéral Intérieur souhaite dorénavant avoir recours à des données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.
5. La Direction générale Institutions et Population du Service public fédéral Intérieur souhaite pouvoir disposer annuellement d'un aperçu actuel des personnes âgées de plus de dix-huit ans occupées auprès d'un employeur appartenant à une des catégories précitées, avec mention du numéro d'identification de la sécurité sociale, du numéro d'entreprise de l'employeur, de la catégorie d'employeur, du code travailleur, du type d'employeur du secteur public, de la catégorie de personnel du secteur public, du grade et de la fonction.
6. Lors de la sélection, il serait vérifié dans le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales si l'intéressé est toujours en service au moment de la communication des données à caractère personnel.
7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale recevrait les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et les transmettrait à la Direction générale Institutions et Population du Service public fédéral Intérieur pour traitement ultérieur.
8. Cette dernière mettrait ensuite les données à caractère personnel à la disposition des communes respectives, en collaboration avec le Registre national des personnes physiques, de sorte que les communes disposent d'une liste actuelle des candidats présidents et des candidats assesseurs en vue de l'organisation des élections. Chaque commune recevrait uniquement des données à caractère personnel relatives à ses propres résidents.

## B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation des élections européennes, fédérales et régionales par la Direction générale Institutions et Population du Service public fédéral Intérieur et les communes.
11. Les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Pour l'organisation des élections, les communes doivent savoir quels habitants entrent en ligne de compte pour siéger dans les bureaux de dépouillement et les bureaux de vote, soit comme président, soit comme assesseur. Le grade et la fonction peuvent être utilisés en vue d'une répartition des tâches adéquate. Par ailleurs, il convient d'opérer une distinction entre les personnes qui occupent une fonction auprès des autorités fédérales, d'une communauté, d'une région, d'une province, d'une commune, d'un centre public d'action sociale, d'un organisme d'intérêt public ou d'une entreprise publique autonome, les magistrats de l'Ordre judiciaire (ceux-ci constituent une catégorie distincte dans l'article 95, § 4, du Code électoral) et le personnel enseignant.
12. Conformément au Code électoral, les employeurs des intéressés sont tenus d'informer eux-mêmes les communes. La communication par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales signifie une simplification considérable, à la fois pour les employeurs et pour les communes.
13. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction générale Institutions et Population du Service public fédéral Intérieur est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à transmettre les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la Direction générale Institutions et Population du Service public fédéral Intérieur et aux communes en vue de l'organisation des élections européennes, fédérales et régionales.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)